

Arrêté concernant l'élargissement de l'ouverture jusqu'à 22 heures, du centre commercial de Marin Centre, dans la Commune de la Tène, le 11 novembre 2011

Le Conseil d'Etat de la République et Canton de Neuchâtel,

vu la demande exceptionnelle de prolongation d'ouverture du nouveau centre commercial Marin Centre dans la commune de La Tène le vendredi 11 novembre 2011 jusqu'à 22 heures, présentée par la Société coopérative Migros Neuchâtel-Fribourg;

vu la consultation de la commune de La Tène, ainsi que des associations professionnelles intéressées;

vu la loi fédérale sur le travail dans l'industrie, l'artisanat et le commerce, du 13 mars 1964, ci-après abrégée LTr;

vu la loi sur la police du commerce, du 30 septembre 1991, ci-après abrégée LPCom;

vu le dossier;

considérant que l'inauguration du nouveau centre commercial Marin Centre est un événement constituant une circonstance exceptionnelle au sens de l'art. 18 LPCom, permettant au Conseil d'Etat d'accorder l'autorisation prévue par cette disposition;

considérant qu'il y a lieu, compte tenu de cette inauguration, d'étendre les horaires d'ouverture du centre commercial Marin Centre;

considérant qu'il convient de rappeler que cette autorisation ne constitue qu'une possibilité, mais que les commerçants du centre commercial Marin Centre qui en feront usage devront respecter strictement les dispositions de la LTr, garantissant le respect de la durée du travail et du repos pour le personnel;

considérant la condition requise pour cette ouverture par le Syndicat Unia, que tout le personnel devant travailler lors de cette nocturne ait droit à une indemnité de repas de Fr. 25.- ou réduite à Fr. 15.- si l'employeur organise une collation à ses frais;

sur la proposition du conseiller d'Etat, chef du Département de l'économie,

arrête:

Article premier Le centre commercial Marin Centre a la faculté d'être ouvert le vendredi 11 novembre 2011 jusqu'à 22 heures.

Art. 2 Les commerçants qui feront usage de l'autorisation accordée par le présent arrêté sont tenus de se conformer strictement aux dispositions de la LTr.

Art. 3 Le présent arrêté entre immédiatement en vigueur et sera publié dans la Feuille officielle.

Neuchâtel, le 20 avril 2011

Au nom du Conseil d'Etat:

Le président,
C. NICATI

La chancelière,
S. DESPLAND